

Date de dépôt : 22 septembre 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Université de Genève pour les années 2008 à 2011

Rapport de majorité de M^{me} Elisabeth Chatelain (page 1)

Rapport de minorité de M. Eric Bertinat (page 44)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Elisabeth Chatelain

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10421 a été étudié par la Commission des finances, présidée par M. Pierre Weiss, assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique lors de ses séances du 1^{er} avril, du 27 mai et du 3 juin 2009.

Les procès-verbaux ont été rédigés par M. Rémy Asper et M^{mes} Nathalie Bessard et Marianne Cherbuliez. Qu'il et elles soient remerciés pour la précision de leur travail.

Le Département de l'instruction publique était représenté par :

- M. Charles Beer, conseiller d'Etat;
- M^{me} Ivana Vrbica, secrétaire générale adjointe;
- M. Aldo Maffia, directeur adjoint du service des subventions;

Qu'ils soient remerciés pour leur précieuse contribution aux débats.

Présentation du projet de loi 10421

Les travaux sur la réforme de l'Université menés depuis 2006 par le Conseil d'Etat ont abouti à l'adoption par le Grand Conseil, en juin 2008, de la loi sur l'Université, loi qui a ensuite été approuvée par le peuple en novembre 2008.

Ce projet de loi déposé par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2008 a donc pour but de ratifier la Convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'Université et de donner à celle-ci les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des objectifs définis pour la période 2008 à 2011.

Financement de l'Université

Pour accomplir sa mission, l'Université dispose de trois sources de financement principales :

- les subventions des collectivités publiques. Il s'agit du budget Etat, comprenant l'indemnité cantonale monétaire, l'indemnité cantonale non monétaire, ainsi que des revenus composés de la subvention de base de la Confédération et de la contribution des autres cantons;
- le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) qui soutient des projets spécifiques de recherche au sein des universités suisses sur concours;
- les fonds de tiers en provenance de fonds publics, institutionnels et privés.

Le budget Etat de l'Université correspond au budget de fonctionnement permettant à l'institution d'assurer ses prestations de base d'enseignement et de recherche. Le financement de base est constitué du budget de fonctionnement par prestations, selon les modalités définies par la Conférence universitaire suisse (CUS) pour l'ensemble des hautes écoles universitaires.

Mécanismes salariaux

Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008 relatif au mode de calcul des compléments de subventions accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, le montant de l'indemnité accordée à l'Université sera annuellement augmenté afin de tenir compte des éléments suivants :

- en 2008 et 2009 : de l'effet de l'introduction du 13^e salaire compensé entièrement par l'Etat de Genève, sous réserve de son entrée en vigueur ;
- dès 2009 : de l'indexation compensée proportionnellement à la couverture des charges de l'Université par l'Etat de Genève ;

- dès 2010 : des mécanismes salariaux compensés proportionnellement à la couverture des charges de l'Université par l'Etat de Genève. Pour les années 2008 et 2009, les effets des mécanismes salariaux sont à absorber par l'Université.

Travaux de la commission

La commission constate que la Commission de l'enseignement supérieur a préavisé favorablement ce projet de loi par 11 oui et 1 abstention.

M. Beer, insistant sur l'importance de la démarche amenant l'Etat et l'Université à conclure une Convention d'objectifs, précise que hors mécanismes salariaux, l'augmentation du montant de l'indemnité est de 1,4%. L'essentiel de l'augmentation inscrite dans ce projet de loi (9,8 millions de F) étant dû à un transfert de charge entre la direction générale du post-obligatoire et l'Université pour la formation des enseignant-e-s ; pour le solde il s'agit d'un transfert de 200 000 F venant des HUG pour l'enseignement en médecine communautaire et d'un transfert de 534 000 F venant du service des allocations d'études.

La Convention d'objectifs implique la reprise du financement fédéral à partir de 2009 de trois pôles d'excellence (neurosciences, sciences de la vie et sciences physiques) ainsi que la création de nouveaux pôles dans les domaines des sciences de l'environnement et international, de la finance et des sciences historiques.

Les mécanismes salariaux seront pris en considération pour l'Université, comme rappelé dans le chapitre précédent, et cela pose problème à plusieurs commissaires qui estiment que l'Université est favorisée par rapport à d'autres entités, comme les HUG par exemple.

M. Maffia explique que les montants du projet de loi soumis à la commission sont hors mécanismes salariaux et que ceux-ci sont pris en compte dans l'alinéa 2 de l'article 2 dès 2010. Une clause de ce type est contenue dans tous les projets de lois.

La commission a reçu de la part du conseiller d'Etat en charge du DIP une demande d'amendement liée à une augmentation de budget de l'Université votée lors du budget 2009.

Plusieurs commissaires relèvent que l'amendement de 4 320 000 F au budget 2009 ne doit pas être considéré comme une augmentation pour les quatre ans à venir mais qu'ils concernaient uniquement 2009 pour couvrir un déficit momentané dû à une baisse passagère des effectifs étudiants. Pour M. Beer, qui rappelle que le montant de 4,32 millions demandé en

supplément lors du vote du budget 2009 a été le fait de députés et non pas du Conseil d'Etat, ce montant devait être considéré comme un élément périodique et non pas ponctuel. Vérification faite et indépendamment de l'esprit dans lequel a été rédigé cet amendement, il faut noter que rien n'indique que celui-ci soit ponctuel.

Afin de trouver une solution à ces différentes interprétations de l'amendement voté lors du budget 2009, un nouvel amendement est proposé par le département. Celui-ci stipule que le montant de 4,32 millions de F peut être revu à la baisse dès le budget 2010, en fonction du montant supplémentaire perçu au titre de l'AIU (Accord intercantonal universitaire). Cet AIU, financé par la Confédération, fluctue en fonction du nombre d'étudiant-e-s dans les universités suisses. Le montant de 4,32 millions pourra également être diminué en fonction du montant des taxes universitaires perçues, non pas dans l'idée d'augmenter les taxes mais dans celle d'avoir un plus grand nombre d'étudiant-e-s payant la taxe. Les montants des fonds de recherche ne seront pas inclus dans le calcul de l'indemnité à verser à l'Université.

Les commissaires constatent que le budget annuel de l'Université augmente donc de 4,32 millions et cela couvre son insuffisance de financement due principalement aux mécanismes salariaux qu'elle prend à sa charge intégralement en 2009, puis proportionnellement au taux de subventionnement dès 2010. Un effort est ainsi demandé à l'Université comme aux autres institutions.

Un avenant à la Convention d'objectifs est proposé dans le but de répondre au projet de loi 10428, proposant d'accorder 5 millions dans le fonds d'innovation de l'Université. L'étude en Commission des finances du projet de loi 10428 a été suspendue en vue de l'examen du projet de loi 10421 et cet avenant pourrait permettre aux déposants du projet de loi 10428 de le retirer. L'avenant du département propose à l'article 13 une nouvelle répartition des excédents cumulés non affectés. A savoir que les excédents établis au terme de l'exercice 2008 seraient affectés d'une part pour un montant de 5 millions à une « réserve pour fonds d'innovation et de développement » et pour le solde à la réserve « part de subvention non dépensée » disponible à l'échéance de la convention.

Dès 2009, la part du résultat annuel que l'Université peut conserver (soit le 75%, voir art. 12, al. 4, COB) sera affectée pour 60% à la « réserve pour fonds d'innovation et de développement » et pour 40% à la réserve « part de subvention non dépensée ».

Cette manière de faire permettrait ainsi à l'Université de doter rapidement de 5 millions son fonds d'innovation et de développement, fonds qui sera par la suite approvisionné par les 60% de la part de résultat annuel – pour autant qu'il soit positif – et par des fonds privés.

Ces 5 millions faisaient déjà partie de montant que l'Université pouvait garder dans le cadre de ses 75% du non-dépensé. Ce montant est un montant unique qui ne concerne que les comptes 2008 de l'Université où l'on trouve un non-dépensé de 5.5 millions. Ainsi serait réglé le traitement historique des réserves d'avant la mise en application de la LIAF.

Il est à relever que ces deux modifications au projet de loi 10421 cherchent à résoudre des problèmes distincts et qu'il y a eu quelques confusions dans les explications, ce qui amène certains commissaires à douter du bien-fondé de l'une ou de l'autre des propositions.

Un commissaire UDC exprime son désaccord avec cette augmentation du montant annuel qu'il juge insuffisamment documenté alors que son groupe est d'accord avec la proposition liée au fonds d'innovation. Il aurait donc préféré que les sujets soient traités séparément pour ne pas avoir à rejeter le tout.

Pour permettre une meilleure vision de la problématique et comme la Convention d'objectifs bien que signée ne soit pas encore ratifiée, la commission souhaite que les modifications proposées et affinées soient introduites dans la convention directement et non pas sous forme d'avenant.

Au député libéral s'inquiétant de la liberté académique de l'Université au vu de la Convention d'objectifs et de la loi sur l'Université, M. Beer explique que l'objectif fondamental de la nouvelle loi, à travers l'autonomie de l'Université, est de permettre son développement et un renforcement de la liberté académique. Il ajoute que l'Université a été dotée d'organes propres à régler des questions de diverses natures : un comité d'éthique, un conseil d'orientation stratégique et un comité d'audit.

Votes

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10421.

L'entrée en matière du projet de loi 10421 est acceptée par :

Pour : 11 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L)

Contre : 1 (1 UDC)

Abstentions : 1 (1 MCG)

*Vote en deuxième débat***L'article 1 « Convention d'objectifs » est adopté sans opposition.**

Le président signale que le Conseil d'Etat a présenté un **amendement**, concernant l'alinéa premier de l'**article 2** « Indemnité », dont la teneur est la suivante (les autres alinéas restent inchangés) :

« ¹ *L'Etat verse à l'Université de Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, un montant de :*

280 472 000 F en 2008

289 526 000 F en 2009

302 906 000 F en 2010

306 526 000 F en 2011.

Pour les exercices 2010 et 2011, l'indemnité monétaire de fonctionnement comprend une part conditionnelle d'un montant annuel maximal de 4 320 000 F. Le versement de cette part est lié aux montants des ressources de l'Université visées à l'article 20, alinéa 1, lettres b), c) et d) de la loi sur l'Université du 13 juin 2008 inscrits aux comptes de l'année précédant l'exercice.

En cas d'augmentation de ces ressources par rapport aux comptes de l'année précédente, un montant équivalent à cette augmentation est déduit de l'indemnité annuelle de l'Etat de Genève, à concurrence du montant de 4 320 000 F ».

Un député UDC explique qu'il s'opposera à cet amendement car il considère que lors du vote du budget la somme de 4 320 000 F a été votée pour 2009 uniquement et non pas pour les années suivantes.

L'article 2 « Indemnité », ainsi amendé, est accepté par :

Pour : 11 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L)

Contre : 1 (1 UDC)

Abstentions : 1 (1 MCG)

L'article 3 « Budget de fonctionnement » est adopté sans opposition.**L'article 4 « Durée » est adopté sans opposition.****L'article 5 « But » est adopté sans opposition.****L'article 6 « Prestations » est adopté sans opposition.****L'article 7 « Contrôle interne » est adopté sans opposition.**

Le président indique que le Conseil d'Etat a présenté un amendement à **l'article 8** « Relation avec le vote du budget », dont la teneur est la suivante :

« L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel. »

L'article 8 « Relation avec le vote du budget », ainsi amendé, est accepté par :

Pour : 11 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L)

Contre : –

Abstentions : 2 (1 UDC, 1 MCG)

L'article 9 « Contrôle périodique » est adopté sans opposition.

L'article 10 « Lois applicables » est adopté sans opposition.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10421 dans son ensemble, ainsi amendé, est adopté par :

Pour : 11 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L)

Contre : 1 (1 UDC)

Abstentions : 1 (1 MCG)

Un rapport de minorité est annoncé par un député UDC.

Conclusion

Mesdames et Messieurs les député-e-s, la majorité de la commission vous recommande d'accepter le projet de loi 10287.

ANNEXES

Convention d'objectif signée le 2 juin 2009.

Préavis de la Commission de l'enseignement supérieur.

Annexe 1 : courrier de M. Beer du 16 février 2009.

Annexe 2 : amendement du 20 mai 2009.

Annexe 3 : proposition d'avenant à la Convention d'objectifs.

Projet de loi (10421)

accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Université de Genève pour les années 2008 à 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 9 de la loi sur l'Université, du 26 mai 1973, et l'article 21 de la loi sur l'Université, du 13 juin 2008,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention d'objectifs

¹ La convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'Université de Genève est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Université de Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, un montant de :

280 472 000 F en 2008

289 526 000 F en 2009

302 906 000 F en 2010

306 526 000 F en 2011.

Pour les exercices 2010 et 2011, l'indemnité monétaire de fonctionnement comprend une part conditionnelle d'un montant annuel maximum de 4 320 000 F. Le versement de cette part est lié aux montants des ressources de l'Université visées à l'article 20, alinéa 1, lettres b), c) et d) de la loi sur l'Université du 13 juin 2008 inscrits aux comptes de l'année précédant l'exercice.

En cas d'augmentation de ces ressources par rapport aux comptes de l'année précédente, un montant équivalent à cette augmentation est déduit de l'indemnité annuelle de l'Etat de Genève, à concurrence du montant de 4 320 000 F.

² Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale du plan financier de l'Université et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers

approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du plan financier de l'Université et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ Les incidences de la mise en place du 13^e salaire, sous réserve de leur entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur la masse salariale du plan financier de l'Université.

⁵ Les montants de l'indemnité non monétaire tels que déterminés selon les normes IPSAS engagés sur 2008 sont les suivants :

Location-financement - intérêts	41 907 577 F
Location-financement - amortissement bâtiments	30 673 419 F
Location-financement - amortissement équipement	10 179 505 F
<hr/>	<hr/>
Location - financement - total	82 760 501 F

Ces montants sont réévalués annuellement.

Art. 3 Budget de fonctionnement

¹ L'indemnité monétaire est inscrite au budget de fonctionnement du département de l'instruction publique pour les exercices 2008-2011 sous la rubrique 03.26.00.00 363.0.0102.

² L'indemnité non monétaire est inscrite au budget de fonctionnement du département de l'instruction publique pour les exercices 2008-2011 sous la rubrique 03.26.00.00 363.1.0102.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

Cette indemnité s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux hautes écoles et doit permettre à l'Université d'assurer sa mission et le financement des objectifs définis dans la convention d'objectifs annexée.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modification éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'Université de Genève, dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat, doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATION

UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**Convention d'objectifs
pour les années 2008 à 2011**

entre

- La République et canton de Genève

représentée par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique (le département),

d'une part

et

- L'Université de Genève

représentée par Monsieur Jean-Dominique Vassalli, Recteur de l'Université de Genève (l'Université)

d'autre part

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

Plan de la convention

TITRE I : Préambule et conditions cadres

TITRE II : Dispositions générales

Article 1: Cadre légal

Article 2: Objet de la convention

Article 3: Forme juridique

TITRE III : Engagements des parties

Article 4: Objectifs

Article 5: Gestion du personnel

Article 6: Système de contrôle interne

Article 7: Développement durable

Article 8: Engagements financiers de l'Etat

Article 9: Plan financier

Article 10: Rythme de versement de l'indemnité

Article 11: Reddition des comptes, rapports et autres documents prévus par la loi sur l'Université

Article 12: Traitement des bénéfices et des pertes

Article 13: Affectation de la part de résultat annuel revenant à l'Université

TITRE IV : Suivi et vérification des objectifs fixés

Article 14: Objectifs, indicateurs et tableau statistique

Article 15: Modifications

Article 16: Evaluation de la convention

TITRE V : Dispositions finales

Article 17: Règlement des litiges

Article 18: Résiliation de la convention et modalités de résiliation

Article 19: Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement

Annexes:

Annexe 1 : Tableau des données statistiques

Annexe 2 : Tableau des échéances de reddition de documents

Annexe 3 : Plan financier quadriennal 2008-2011 de l'Université

Annexe 4 : Tableau des financements des objectifs spécifiques 2009-2011

Annexe 5 : Liste des adresses des personnes de contact

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

TITRE I : Préambule et conditions cadres

L'Université de Genève	<p>Université cantonale, l'Université de Genève accueille, en 2008, plus de 12 000 étudiantes et étudiants, auxquels elle offre une large palette de formations de base et avancées dans le cadre du nouveau système de Bologne. L'Université contribue au progrès de la science en menant des recherches reconnues internationalement, visant à augmenter nos connaissances de la nature, de la société et de l'être humain. Elle rend de nombreux services à la Cité, en accueillant par exemple 8 000 participants aux cours de formation continue.</p> <p>L'Université poursuit ses activités de formation, de recherche et de services dans un cadre d'autonomie et de liberté académique qui l'engage à mettre au centre de ses préoccupations une éthique responsable, dans le respect des règles morales de la société et dans l'exigence d'une ouverture à la société civile.</p>
Le paysage universitaire mondial	<p>Le monde est entré dans la société du savoir. Les pays développés tels les Etats-Unis et le Japon, ainsi que les pays émergents tels l'Inde et la Chine, l'ont compris et ont augmenté massivement ces dernières années le soutien à la recherche scientifique universitaire. La Suisse, dont la position est encore enviable, doit relever le défi. Son développement socio-économique dépend beaucoup de sa capacité à former de larges contingents de jeunes universitaires, à assurer la formation continue et à mettre constamment en adéquation ces paramètres avec l'évolution de la société et de ses besoins. L'autonomie, qui rend l'Université plus proactive, est un instrument nécessaire de cette adéquation et permet, dans le paysage universitaire suisse en mutation, le développement de centres de compétences du plus haut niveau mondial.</p>
Le paysage universitaire européen	<p>L'Union Européenne veut améliorer la position de ses universités face d'une part aux Etats-Unis, et d'autre part au Japon et aux pays émergents d'Asie. L'UE développe des réseaux par ses programmes de recherche et de technologie (7^e programme-cadre), et plus récemment par ceux du Conseil Européen de la Recherche (ERC). La Suisse, et bien sûr Genève, y participent pleinement.</p>
Le paysage universitaire suisse	<p>Le nouvel article constitutionnel, voté massivement par le peuple le 21 mai 2006, et la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) qui en résulte, actuellement en consultation, font obligation aux Hautes écoles de coopérer dans le dessin du paysage universitaire suisse. L'article constitutionnel et la loi lient les subventions fédérales à des indicateurs de performance, mettant ainsi les Hautes écoles en concurrence.</p>

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

La place de l'Université de Genève	L'Université de Genève fait partie du peloton de tête des Universités européennes dans tous les classements mettant en valeur la productivité scientifique. Dans le concert mondial, pour que la Suisse reste une référence, les Hautes écoles doivent coordonner leurs forces et leurs compétences.
Consolider la confiance	La première convention d'objectifs est l'aboutissement d'un processus visant à consolider la confiance dans le domaine administratif et financier. Elle est un instrument de pilotage stratégique et de gouvernance qui doit répondre aux attentes en matière de transparence financière et d'utilisation optimale des deniers publics.
Principe budgétaire	<p>L'enveloppe budgétaire est déterminée à partir d'un plan financier quadriennal (PFQ) remis par l'Université, document élaboré sur la base des éléments et lignes directrices ci-après et qui constitue le contexte et le cadre budgétaire général de l'Etat et des entités subventionnées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le discours de Saint-Pierre pour la législature concernée ; 2. le dernier plan financier quadriennal établi par l'Etat. <p>Le budget Etat, considéré dans la présente convention, est composé de l'indemnité cantonale, des subventions fédérales, des contributions des autres cantons ainsi que des recettes propres de l'Université (écolages, prestations de service à des tiers, autres recettes).</p> <p>Le plan financier quadriennal établi sur la base du budget Etat est annexé à la présente convention. Il est composé d'un compte d'exploitation qui détaille les dépenses et les sources de financement de l'Université et d'un compte de fonctionnement décliné par prestations (conformément aux catégories définies par la Conférence universitaire suisse (CUS).</p> <p>Un tableau complémentaire fait ressortir les financements des objectifs spécifiques impliquant de nouvelles charges.</p> <p>Durant la période de la convention, des projets de loi d'investissement pourront être déposés par l'Université.</p>
But de la convention	<p>Cette convention est élaborée conformément à la loi sur l'Université du 26 mai 1973, à son article 9, et à la loi sur l'Université du 30 juin 2008, à son article 21, qui prévoient que l'Etat et l'Université négocient tous les quatre ans les objectifs assignés à l'Université, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. La présente convention d'objectifs consigne ces différents éléments et fixe les engagements financiers de l'Etat.</p> <p>Cette convention est également conforme à la loi sur les indemnités et les aides financières (art. 11 et 12 LIAF). Le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les conventions d'objectifs sont les garants.</p> <p>La loi ratifiant la convention d'objectifs constitue une loi spécifique au sens de l'art. 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p>

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

- Principe de proportionnalité** Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention d'objectifs en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Université ;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat ;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi** Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de bonne foi.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

TITRE II : Dispositions générales

Article 1

Cadre légal

1. Les bases légales relatives à la présente convention d'objectifs sont :
 - La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles et son ordonnance ;
 - La loi sur l'Université du 26 mai 1973 ; la loi sur l'Université du 13 juin 2008 et ses règlements dès l'entrée en vigueur décidée par le Conseil d'Etat ;
 - La loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
 - La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) du 7 octobre 1993 ;
 - La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) du 19 janvier 1995.
2. Les articles ci-après de la convention font référence à la loi sur l'Université du 13 juin 2008.

Article 2

Objet de la convention

1. La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique « Hautes écoles ». Elle contribue à la réalisation de la cinquième priorité du département de l'instruction publique intitulée « excellence et démocratisation de l'enseignement supérieur ».
2. L'Université est un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée et à la formation continue. Elle travaille selon les principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle.
3. L'Université contribue au développement culturel, social et économique de la collectivité, notamment par la valorisation de la recherche et son expertise. Elle informe le public et contribue à la réflexion sur l'évolution des connaissances et leur impact sur la société et l'environnement.

Article 3

Forme juridique

L'Université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

TITRE III Engagements des parties

Article 4

Objectifs

1. L'Université s'engage à fournir les prestations publiques d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la Cité que lui assigne la loi sur l'Université.
2. Dans ce cadre, durant la période 2008-2011, elle visera à améliorer ses prestations en poursuivant trois catégories d'objectifs :
 - A) les objectifs stratégiques prioritaires ;
 - B) les objectifs de qualité ;
 - C) les objectifs de gouvernance et de gestion interne.

A) Objectifs stratégiques prioritaires

1. Renforcer et consolider les pôles d'excellence de l'Université de Genève en définissant des priorités au sein d'une Université qui veut demeurer polyvalente

Objectif 1.1

Mettre sur pied un pôle d'excellence en sciences de la vie.

A l'issue de son financement fédéral (*phasing out* dès 2009), le pôle national de génétique (NCCR) sera partie du développement d'un axe prioritaire en sciences de la vie s'étendant de la biologie fondamentale à la médecine clinique.

Ce pôle impliquera notamment les Facultés des sciences, de médecine mais aussi les Facultés de droit, de psychologie et des sciences de l'éducation. Les Hôpitaux universitaires de Genève, et des institutions lémaniques (i.e. le Centre d'imagerie biomédicale) et nationales (i.e. l'Institut Suisse de bioinformatique, SystemsX.ch) participeront à cet effort.

Indicateurs :

1. Évolution de la réallocation des moyens au pôle d'excellence, mesurée par rapport à la situation actuelle.
2. Indicateur de production scientifique, exprimé par le nombre et l'impact des publications.

Objectif 1.2

Mettre en œuvre un pôle d'excellence en sciences physiques.

A l'issue de son financement fédéral (*phasing out* dès 2009), le pôle de recherche national en matériaux à propriétés électroniques nouvelles (NCCR) fera partie du développement d'un axe prioritaire en sciences physiques s'étendant de la physique des particules à l'Univers. Il impliquera notamment les sections de physique et le département d'astronomie de la Faculté des sciences en collaboration avec le CERN et d'autres institutions lémaniques, dont l'EPFL.

Indicateurs :

1. Évolution de la réallocation des moyens au pôle d'excellence, mesurée par rapport à la situation actuelle.
2. Indicateur de production scientifique, exprimé par le nombre et l'impact des publications.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

- Objectif 1.3** Mettre en œuvre un pôle en neurosciences et sciences affectives.
Ce pôle regroupera les efforts du pôle national en sciences affectives (NCCR) du Centre interfacultaire de neurosciences et d'autres initiatives des Facultés de médecine, des sciences, de droit, de psychologie et sciences de l'éducation.
- Indicateurs :
1. Évolution de la réallocation des moyens au pôle d'excellence, mesurée par rapport à la situation actuelle.
 2. Indicateur de production scientifique, exprimé par le nombre et l'impact des publications.
- Objectif 1.4** Institutionnaliser et développer le programme en sciences de l'environnement et le pôle en relations internationales en complémentarité et en collaboration avec les partenaires académiques (UniL, EPFL, HES, IHEID) et non-académiques (Organisations internationales, ONG, associations, etc.).
Associer la HES-SO Genève dans le développement du Programme en sciences de l'environnement, en particulier pour les filières dans les sciences de l'ingénieur et de l'architecture.
- Indicateurs :
1. Évolution de la réallocation des moyens au pôle d'excellence, mesurée par rapport à la situation actuelle.
 2. Indicateur de production scientifique, exprimé par le nombre et l'impact des publications.
 3. Suivi des réalisations.
- Objectif 1.5** Institutionnaliser et mettre en œuvre l'Institut Universitaire de Formation des Enseignants (IUFÉ).
- Indicateurs :
1. Acceptation par les instances compétentes du règlement de l'IUFÉ, des programmes d'études relatifs aux enseignements primaire, secondaire et à la formation des cadres de l'enseignement.
 2. Reconnaissance par la CDIP des formations d'enseignant primaire, secondaire et d'enseignant dans l'enseignement spécialisé.
- Objectif 1.6** Étudier le développement d'un pôle en sciences historiques en prise avec les enjeux économiques, sociaux et culturels contemporains.
- Indicateur : Réalisation d'un plan de développement et suivi d'avancement des projets.
- Objectif 1.7** Étudier le développement d'un pôle d'excellence autour du thème « Finance et Société » susceptible de fédérer diverses sciences de l'homme autour d'un enjeu économique de première importance.
- Indicateur : Réalisation d'un plan de développement et suivi d'avancement des projets.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

- Objectif 1.8** Institutionnaliser et mettre en œuvre, dès 2010, l'école d'avocature.
- Indicateur :** Nombre d'étudiants suivant la formation d'avocat à l'école d'avocature.

B) Objectifs de qualité

2. Renforcer l'attractivité de la formation par une offre en prise avec les besoins des étudiants et de la société

- Objectif 2.1** Renforcer la promotion de l'offre d'enseignement tant à Genève et en Suisse qu'au niveau international par des actions ciblées dans les écoles de Suisse romande et par des participations à des salons et foires de l'étudiant en Suisse et à l'étranger.

- Indicateurs :**
1. Nombre d'actions de promotion entreprises (visites de collèges, journées d'information, démarches auprès d'employeurs, campagnes de presse, etc.).
 2. Variation du nombre d'étudiants selon le domicile (avant le début des études) et l'origine.

- Objectif 2.2** Définir une politique des langues dans une université francophone visant deux volets. Premièrement, à l'exception de parcours d'études de langues, affirmer le français comme langue d'enseignement des baccalauréats et assurer la possibilité d'études en français d'au moins une maîtrise consécutive à chaque baccalauréat. Deuxièmement, proposer des enseignements de langue et culture française aux étudiants non francophones.

L'Université délivre ses titres en français. La possibilité d'une traduction au verso du diplôme est réservée.

- Indicateur :** Rapport d'évaluation établissant d'une part la liste des baccalauréats et des maîtrises consécutives enseignés en français, et d'autre part la liste des enseignements de langue et culture française aux étudiants non francophones.

- Objectif 2.3** Disposer d'une meilleure vision du parcours académique et de la situation sociale des étudiantes et étudiants par le développement de l'Observatoire de la vie étudiante. Analyser les forces et faiblesses de l'Université de Genève concernant l'accueil des étudiants.

- Indicateur :** Remise d'un rapport de synthèse de l'Observatoire de la vie étudiante documentant les conditions de vie et d'études des étudiant-e-s de l'Université de Genève sur la période 2008-2011.

- Objectif 2.4** Systématiser, dans une perspective de qualité et d'adéquation, l'évaluation des programmes et des enseignements, et consolider la mise en œuvre des Directives Bologne de la Conférence universitaire suisse, du 4 décembre 2003.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

A cet effet, l'Université propose au Conseil d'Etat un rapport sur la pertinence des filières, sur le passage entre les filières et enfin sur la reconnaissance des équivalences de titres, conforme aux buts de la Déclaration de Bologne.

Indicateur : Elaboration d'un rapport d'évaluation des différentes filières sur la base de l'évolution du nombre de baccalauréats/maîtrises/MaS proposés, des inscriptions dans ceux-ci et des diplômes délivrés.

Objectif 2.5 Promouvoir la formation continue, sa qualité, son adéquation et sa bonne gestion.

Indicateur : Réalisation d'une démarche qualité pour la formation continue.

Objectif 2.6 Identifier et explorer les pistes de collaboration avec la HES-SO Genève, sur la base d'un dialogue tripartite entre l'Université, la HES-SO Genève et l'Etat de Genève, dans les champs de la formation (baccalauréat et maîtrise), formation continue, recherche et transferts de technologie ainsi qu'en matière de partage d'équipements et d'infrastructures.

Créer avec la HES-SO Genève une plateforme commune de soutien à la formation continue pour améliorer la cohérence du portefeuille et de l'offre proposée, en adéquation avec les besoins de la région.

Indicateurs :

1. Nombre de formations menées en commun.
2. Planification de la mise en œuvre des collaborations et identification des obstacles et développements possibles, notamment dans la perspective de l'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE).
3. Suivi des réalisations.

Objectif 2.7 Promouvoir les passerelles entre l'Université de Genève et la HES-SO Genève pour ce qui est de l'accès aux formations de niveau master, et favoriser des maîtrises conjointes dans les domaines de formation proches.

Indicateur : Suivi des réalisations.

3. Assurer l'excellence de la recherche scientifique et sa contribution à la résolution des questions de société dans un cadre éthique reconnu

Objectif 3.1 Maintenir voire augmenter les montants acquis sur une base compétitive pour la recherche fondamentale et appliquée en comparaison des autres Universités suisses (FNS, programmes de l'Union européenne, CTI).

Indicateur : Montants obtenus en comparaison des autres universités suisses.

Objectif 3.2 Consolider les directives pour l'intégrité dans la recherche et la charte éthique et développer la communication sur ces thématiques au sein de la communauté universitaire.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

Indicateur : Généralisation de la signature de la charte éthique par le personnel académique, administratif et technique nouvellement engagé ou renouvelé.

Objectif 3.3 Renforcer la cohérence (synergies, centres d'excellence) de l'espace de recherche romand et suisse par une concertation renforcée avec les hautes écoles romandes et la participation à des projets d'intérêt national.

Indicateur : Nombre de programmes de recherche impliquant une collaboration avec d'autres institutions de niveau universitaire en Suisse.

Objectif 3.4 Promouvoir la relève scientifique en poursuivant le développement de programmes doctoraux.

Indicateur : Nombre de programmes doctoraux et nombre d'étudiants inscrits dans les programmes doctoraux en proportion du nombre total d'inscrits au doctorat.

4. Affirmer le rôle de l'Université comme partenaire avec les secteurs économiques, sociaux et culturels, et développer les synergies avec la Genève internationale

Objectif 4.1 Encourager et faciliter l'accès à l'expertise scientifique de l'Université au service de la Cité (notamment par des mandats de l'économie, de l'administration, des syndicats, du monde associatif, etc.).

Indicateurs : 1. Nombre et ampleur des mandats.
2. Variation du volume des fonds de tiers par domaine et provenance

Objectif 4.2 Fédérer expertises et savoir-faire en matière de recherche appliquée et de prestation de services (mandats) entre l'Université et la HES-SO, en réunissant notamment le laboratoire d'économie appliquée (LEA) et le centre de recherche appliquée en gestion CRAG de la Haute école de gestion (HEG-Genève).

Indicateur : Réunion d'entités.

Objectif 4.3 Promouvoir le transfert de technologies et des connaissances par le bureau UNITEC de l'Université, déjà au service aussi des HUG et de la HES Genève et le renforcement des collaborations dans ce domaine.

Indicateur : Nombre de demandes de transfert de technologie soumises au bureau UNITEC et nombre de brevets et licences.

Objectif 4.4 Promouvoir la participation de la région genevoise aux programmes scientifiques et technologiques de l'Union Européenne grâce au bureau EURESEARCH.

Indicateur : Nombre de projets européens traités par EURESEARCH en comparaison avec les autres universités suisses.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

Objectif 4.5 Renforcer la contribution de l'Université aux efforts de résolution des problèmes environnementaux, économiques, d'urbanisme, de santé et de société dans la région et le monde.

Indicateur : Inventaire des actions entreprises, notamment dans le cadre du futur Réseau suisse pour les études internationales à Genève, et en collaboration avec des organisations régionales et internationales.

Objectif 4.6 Renforcer la place de l'Université et ses liens avec la Cité par l'organisation d'événements destinés à un large public, dont notamment en 2009 le 450^e anniversaire de sa création par Jean Calvin.

Indicateur : Inventaire des manifestations et de leur impact.

5. Promouvoir l'égalité des chances et la démocratisation des études

Objectif 5.1 Augmenter la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité en prenant des mesures en faveur du genre sous-représenté, et notamment atteindre 30% de femmes parmi les nouvelles nominations dans le corps professoral.

Indicateur : Évolution du pourcentage de femmes parmi les nouvelles nominations au sein du corps professoral (notamment des professeur-e-s assistant-e-s) et des cadres supérieur-e-s.

Objectif 5.2 Contribuer au développement et au renforcement de la formation et de la recherche sur la question du genre ; plus spécifiquement, développer l'offre de cours sur la question genre dans le cursus de formation des enseignant-e-s.

Indicateur : Nombre de cours intégrant le genre dans le champ de l'enseignement.

Objectif 5.3 Renforcer les appuis pédagogiques et socio-économiques favorisant l'accès et la poursuite des études universitaires.

Indicateur : Identification des problèmes et des appuis proposés aux étudiants.

Objectif 5.4 Favoriser la transition entre les études et la vie professionnelle. Evaluer les instruments, dont actuellement le bureau UNI-Emploi. Favoriser le mentorat et les stages en entreprise, y compris par des recherches dans les entreprises de haute technologie pour des formations de maîtrise et de doctorat.

Indicateur : Taux d'employabilité des diplômés de l'Université de Genève (hors étudiants étrangers) sur la base des statistiques OFS, par rapport aux autres universités suisses, ce taux indiquant l'efficacité des programmes d'accompagnement engagés.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

C) Objectifs de gouvernance et de gestion interne

6. Mettre en œuvre, dans une perspective de service public, les processus et règlements prévus par la loi sur l'Université

Objectif 6.1 Améliorer la gouvernance de l'Université dans le sens des exigences de la nouvelle loi, notamment en matière de règlement sur le personnel, de règlement financier et de statut de l'Université.

Indicateur : Suivi des réalisations.

Objectif 6.2 Se doter d'instruments et de critères sur l'Université permettant de mesurer les qualités et performances des diverses filières d'enseignement et des domaines de recherche.

Indicateur : Réalisation d'un tableau de bord académique.

Objectif 6.3 Renforcer la gestion des ressources humaines :

D'ici l'entrée en vigueur de la loi sur l'Université, du 13 juin 2008 :

- Mettre en place une structure de médiation ;
- Systématiser les cahiers des charges dans toutes les fonctions ;
- Expliciter les critères de nominations et de renouvellement du corps professoral et du corps intermédiaire.

D'ici au 31 décembre 2009 :

- Réorganiser la fonction RH dans une perspective d'efficacité et de qualité ;
- Développer des plans de carrière au sein de l'institution, notamment pour les maîtres d'enseignement et de recherche.

Indicateur: Suivi des réalisations.

Objectif 6.4 Développer le système d'information de l'Université, notamment en implémentant le plan directeur informatique

Indicateur : Suivi des réalisations.

Objectif 6.5 Elaborer une planification stratégique à long terme visant à optimiser la gestion de l'information scientifique et des bibliothèques de l'Université et maintenir la qualité de l'accès à l'information scientifique.

Indicateur : Suivi des réalisations.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

Objectif 6.6 Mettre en place un dispositif efficace de gestion et d'entretien des bâtiments universitaires par le biais de la définition des responsabilités réciproques du DCTI et de l'Université, la planification des transferts de charges, le chiffrage des besoins relatifs à l'entretien des bâtiments (nettoyages, travaux d'entretien), le renforcement des mesures de contrôle des bâtiments et la révision de l'organisation de la division des bâtiments pour faire face aux nouvelles charges.

Indicateur : Suivi des réalisations.

Objectif.6.7 Mettre en place un dispositif de déclaration et de contrôle obligatoires des activités accessoires tel que prévu à l'art. 14 de loi sur l'Université.

Indicateurs :

1. Rapport sur la mise en œuvre du dispositif sur les activités accessoires et sur les critères de rétrocession ;
2. Rapport annuel sur le nombre de demandes d'autorisation, le nombre et le montant des rétrocessions.

Objectif.6.8. Donner la visibilité et les responsabilités nécessaires aux Comités d'éthique et de déontologie et d'orientation stratégique prévus par la loi sur l'Université.

Indicateur : Suivi des réalisations.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

Article 5

Gestion du personnel

1. Les dispositions sur la gestion du personnel renvoient aux objectifs 6.1 et 6.3 de l'art. 4 y relatif.
2. L'Université tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'art. 12 de la LIAF.

Article 6

Système de contrôle interne

1. Le système de contrôle interne de l'Université s'appuie sur les principes figurant dans le manuel de contrôle interne édicté par le Conseil d'Etat. Sa mise en œuvre concerne l'ensemble des intervenants de l'Université et vise les objectifs suivants :

- le déploiement conforme au droit ;
- la gestion administrative efficace permettant la délivrance de prestations nécessaires à la conduite des politiques publiques ;
- l'utilisation efficiente des moyens engagés ;
- la protection des ressources et du patrimoine ;
- la prévention et la détection des fraudes et des erreurs ;
- la fiabilité de l'information et la rapidité de sa communication.

2. Afin d'en garantir la qualité et l'efficacité, le système de contrôle interne fait l'objet d'une vérification indépendante, qui sera réalisée par un organe d'audit interne.

3. L'organe d'audit interne est rattaché administrativement au Rectorat et hiérarchiquement à un comité d'audit ayant toutes les caractéristiques d'indépendance requises par les bonnes pratiques.

4. Le comité d'audit remet un rapport semestriel rendant compte de la mise en œuvre du système de contrôle interne.

5. La partie administrative et financière du système de contrôle interne est mise en place d'ici l'entrée en vigueur de la loi sur l'Université, du 13 juin 2008.

Article 7

Développement durable

L'Université s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

Article 8

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser annuellement à l'Université une indemnité, monétaire et non monétaire, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec les missions de l'Université.

Montant annuel de l'indemnité monétaire

2. Les montants de l'indemnité monétaire engagés sur quatre ans sont les suivants :

2008	280'472'000 F
2009	289'528'000 F
2010	302'906'000 F
2011	306'526'000 F

Durant les exercices 2010 et 2011, le versement d'un montant annuel maximum de 4'320'000 F reste conditionné au versement des montants des ressources de l'Université visées à l'article 20, alinéa 1, lettre b), c) et d) de la loi sur l'Université du 13 juin 2008. Sont considérés, les montants inscrits aux comptes de l'année précédant l'exercice.

En cas d'augmentation de ces ressources par rapport aux comptes de l'année précédente, un montant équivalent à cette augmentation est déduit de l'indemnité annuelle de l'Etat de Genève, à concurrence du montant de 4'320'000 F.

Montant de l'indemnité non monétaire

Les montants de l'indemnité non monétaire, telle que déterminée selon les normes IPSAS, engagés pour l'année 2008, sont les suivants :

Location financement - intérêts	41'907'577 F
Location financement - amortissement - bâtiments	30'673'419 F
Location financement - amortissement - équipement	10'179'505 F
Location financement - total	82'760'501 F

Ces montants sont réévalués annuellement.

Bénéficiaire direct

3. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Université s'engage à être le bénéficiaire direct des subventions versées. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

<i>Mécanismes salariaux</i>	4. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale du plan financier et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
<i>Indexation</i>	5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du plan financier et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
<i>13^e salaire</i>	6. Les incidences de la mise en place du 13 ^{ème} salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur la masse salariale du plan financier.

Article 9

<i>Plan financier</i>	<p>1. Un plan financier quadriennal est établi sur la base du budget Etat composé de l'indemnité cantonale, des subventions fédérales, des contributions des autres cantons ainsi que des recettes propres de l'Université (écolages, prestations de service à des tiers, autres recettes) et les charges y relatives.</p> <p>2. Annuellement, l'Université remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.</p>
-----------------------	---

Article 10

<i>Rythme de versement de l'indemnité</i>	1. L'indemnité sera mise à disposition de l'Université suivant les modalités qui sont fixées dans la Convention sur la caisse centralisée en vertu de l'art. 24, al. 2 de la loi sur l'Université.
<i>Application des "douzièmes provisoires"</i>	3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des « douzièmes provisoires »).

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

Article 11

Reddition des comptes, rapports et autres documents prévus par la loi sur l'Université

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (art. 12 al. 3) et à la loi sur l'Université (art. 23 alinéa 4 lettre d), l'Université, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, transmet pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat les états financiers de l'exercice écouté révisés conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE).

2. Les autres documents prévus à l'art. 23 de la loi sur l'Université sont listés à l'annexe 2 qui précise les délais ainsi que la fréquence de transmission.

Article 12

Traitement des bénéfices et pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention d'objectifs, le résultat annuel établi conformément à l'art. 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Université selon la clé figurant à l'al. 4 du présent article, sous réserve des dispositions de l'art.13 al. 1.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Université. Elle s'intitule "subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par l'Université est comptabilisée dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée de la convention d'objectifs, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et des comptes de réserves spécifiques, définies à l'article 24, al.2 et 3 de la loi sur l'Université.

4. L'Université conserve 75% du résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance de la convention, l'Université conserve définitivement l'éventuel solde des comptes de réserves spécifiques, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance de la convention, l'Université assume ses éventuelles pertes reportées.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

Article 13

Affectation de la part du résultat annuel revenant à l'Université

1. L'Université est autorisée à consacrer l'intégralité des excédents cumulés non affectés (solde budgétaire) établis au terme de l'exercice 2008 à deux réserves selon la répartition suivante :
 - a. un montant de 5 millions de Francs affecté à une réserve intitulée "réserve pour fonds d'innovation et de développement";
 - b. le solde affecté à une réserve intitulée "part de subvention non dépensée" disponible à l'échéance de la convention.
2. Dès 2009, la part du résultat annuel que l'Université peut conserver en application de l'article 12 est affectée aux deux réserves précitées selon la répartition suivante:
 - a. 60% affecté à la "réserve pour fonds d'innovation et de développement";
 - b. 40% affecté à la réserve "part de subvention non dépensée" disponible à l'échéance de la convention.
3. Le règlement sur les finances fixe les modalités de constitution et d'utilisation des réserves par le Rectorat (art. 24 al.4 LU).

TITRE IV Suivi et vérification des objectifs fixés

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau statistique

1. Les objectifs définis à l'art. 4 de la présente convention sont évalués par le biais d'indicateurs listés dans ce même article.
2. Ces indicateurs permettent d'évaluer la réalisation des objectifs.
3. Les indicateurs définis sont pertinents et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Université.
4. Le tableau des données statistiques figurant à l'annexe 1 de la présente convention permet de suivre la tendance générale de l'activité de l'Université. Il est réactualisé et commenté chaque année et inclus au rapport annuel de gestion.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

Article 15

Modifications En cas de changement important en cours de période, l'Etat et l'Université conviennent d'un avenant selon la procédure de l'art. 21 al. 4 de la loi sur l'Université.

Article 16

Évaluation de la convention 1. Les parties à la présente convention mettent en place un dispositif approprié afin de :

- a) veiller à l'application de la convention ;
- b) évaluer la réalisation des engagements par le biais des indicateurs et du rapport annuel de gestion établi par l'Université ;
- c) permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions de la convention.

2. L'évaluation de la convention se fait en deux étapes : une évaluation intermédiaire après deux ans et une évaluation finale à l'échéance.

Évaluation externe 3. Selon l'art. 25 al. 1 de la loi sur l'Université, l'Université recourt à l'évaluation externe de ses activités par rapport à sa mission et à ses objectifs. Selon l'art. 34 al. 3 de la loi sur l'Université, le rectorat sollicite l'avis du Comité d'orientation stratégique sur le mandat des évaluations externes et les conclusions à tirer des évaluations externes.

4. Après quatre ans, le Conseil d'Etat mandate une évaluation externe du type « peer review ».

5. Les résultats des évaluations sont publics.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation de la convention

1. Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 19

Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement

1. La convention entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2008 dès que la loi d'approbation est votée. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement de la convention au moins douze mois avant son échéance.

Convention d'objectifs entre l'Etat de Genève et l'Université pour les années 2008 à 2011

Fait à Genève, le 2 juin 2009, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par Monsieur Charles Beer,
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



Pour l'Université de Genève :
représentée par Monsieur Jean-Dominique Vassalli,
Recteur



Secrétariat du Grand Conseil**PL 10421
Préavis**

Date de dépôt : 9 mars 2009

Préavis

de la Commission de l'enseignement supérieur à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Université de Genève pour les années 2008 à 2011

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 5 février 2009, la Commission de l'enseignement supérieur a procédé à l'audition de M. Vassali, recteur, Mme de Ribaupierre, vice-rectrice et M. Spierer, vice-recteur. A cette occasion, le rectorat a rappelé que la convention d'objectifs a été préparée par le DIP et le rectorat. La préparation s'est faite de manière harmonieuse. Un arbitrage a été seulement nécessaire sur un ou deux sujets. Du point de vue du rectorat, il y a maintenant un document qui peut être considéré comme un ensemble d'objectifs souhaitables et atteignables. Le plan stratégique sur les orientations à donner à l'université est compatible avec la convention d'objectifs.

La convention d'objectifs a ainsi été discutée avec les doyens au cours de son élaboration. Idem pour le plan stratégique. Ce document a aussi été présenté, mais il n'a pas été discuté dans les détails au Conseil de l'université et tous les membres de la communauté universitaire l'ont reçu.

Plusieurs commissaires annoncent qu'ils soutiennent la convention d'objectifs et le projet de loi y afférent, à quelques réserves près. Une discussion s'ouvre notamment sur le français comme langue d'enseignement des baccalauréats, certains estimant que l'Université ne doit pas écarter la possibilité pour d'autres masters d'être enseignés en anglais (article 2.2). Mais le recteur et une majorité de députés défendent au moins une partie de l'enseignement en français. Une spécificité de l'Université de Genève est

d'être francophone. Elle est d'ailleurs la meilleure université francophone polyvalente. Elle se trouve ainsi dans une niche qu'il ne faut donc pas perdre. Cela étant, cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas développer l'anglais.

On constate aussi que les appuis pédagogiques et socio-économiques favorisant l'accès et la poursuite des études universitaires, arrive seulement au troisième rang des objectifs en matière de promotion de l'égalité des chances et de la démocratisation des études et qu'il est fait très peu de cas du développement régional. Le rectorat fait savoir que la promotion de l'université est faite dans les lycées de la région. Sur la promotion de l'égalité, il s'agit d'une responsabilité de l'ensemble de la société. Il y a ainsi des priorités étant spécificités de l'université qui viennent avant. Mais il n'y a aucun désaccord sur ce point. Par ailleurs, le rectorat rappelle la création de l'observatoire de la vie estudiantine qui est unique en Suisse.

Le recteur signale que, sur le plan de la connaissance de l'institution par la Cité, l'un des buts du programme de cette année du 450e anniversaire de l'Université de Genève est de dire ce que l'université fait, mais aussi de faire partager cette fierté d'appartenir à l'Université de Genève. En ce qui concerne la confiance du personnel, il faut rappeler que la mise sur pied d'une commission du personnel est quelque chose de nouveau. Il y a ainsi deux pages d'actions concrètes qui sont prévues par le responsable de la mesure pour rehausser le sentiment d'appartenance. L'Université doit par ailleurs mettre en place un système de contrôle interne dans la gestion. De nombreuses mesures sont prévues au niveau de l'université. Il faut ainsi savoir qu'environ cent quarante personnes ont été associées au plan stratégique, ce qui est une participation très large.

Concernant «l'interdisciplinarité» et «l'interfacultaire», il s'agit d'explorer les domaines à la frontière entre les disciplines et de voir comment créer ou mettre en valeur des nouvelles disciplines sans affaiblir la structure facultaire. Cette raison a conduit au choix de l'expression plurifacultaire. Les six pôles de développement sont ainsi interfacultaires.

Concernant la collaboration future avec la HES, la nouvelle convention des HES prévoit la création d'un rectorat et va intégrer la CRUS. La collaboration avec la HES est déjà bien en cours pour la formation continue. Un rapport est d'ailleurs en cours sur la création d'une plateforme commune pour la formation continue. Il existe également un projet de laboratoire commun pour la Faculté des sciences. Il s'agit de perspectives qui intéressent l'Université. Par ailleurs, des possibilités sont étudiées avec les HES sur la question des constructions. L'université occupe une cinquantaine de bâtiments et les HES une trentaine de bâtiments. Ces deux institutions doivent ainsi se mettre ensemble pour réaliser des pôles en ayant par exemple

la formation HES en santé près de la Faculté de médecine. Il faut voir si des bâtiments peuvent être échangés ou être construits en commun. Dans le cadre du projet Praille-Acacias-Vernets, l'Université a ainsi sollicité le bureau qui s'occupe de ce projet pour être entendue, mais ce dernier n'y a pas donné suite. Car c'est une chance extraordinaire d'avoir un endroit où la vie de Genève va se développer.

Par rapport aux autres universités suisses et au projet de loi fédérale en préparation, le recteur indique que, sur certains aspects, un certain retard est rattrapé (par exemple sur le mécanisme de gouvernance de l'université). Quant aux projets de la Confédération, ils concernent pour l'instant modérément l'Université, mais plutôt des questions de compétences entre les cantons et la Confédération. La CUS a néanmoins demandé des informations sur les projets de la Confédération et il y a un bon partenariat avec les autres universités. La qualité des universités suisses vient, entre autres, du degré d'autonomie des universités appartenant à différents cantons. Il faut ainsi faire attention à ce que les projets n'arrivent pas à des excès et à faire perdre la stabilité qui existe en Suisse. Cet avenir est toutefois vu de façon confiante. En outre, l'Université de Genève a déjà l'expérience dans le domaine des collaborations avec par exemple Lausanne, l'EPFL ou l'université de Neuchâtel.

Les commissaires se déclarent satisfaits de cette audition et en accord avec les grandes lignes de la convention d'objectifs telles qu'elles ont été présentées. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres auditions. Le président met donc aux voix le préavis de la commission.

Cette dernière préavise favorablement le PL 10421 avec une majorité de 11 voix sans opposition (mais une abstention radicale à cause des dispositions concernant la formation des maîtres).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique
Le Conseiller d'Etat

DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

Monsieur Pierre WEISS
Président
Commission des finances

N/réf. : CB/Ama
V/réf. :

Genève, le 16 février 2009

Concerne : Amendement au PL 10421 accordant une indemnité à l'Université de Genève

Monsieur le Président de la Commission,
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

Le projet de loi de financement de l'Université adopté par le CE le 18 décembre a été transmis au Grand Conseil en application de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF). Ce projet prévoit d'accorder à l'Université un financement pour la réalisation des objectifs définis dans la convention d'objectifs annexée.

Dans sa séance du 19 décembre consacrée au vote du budget 2009, le Grand Conseil a voté une augmentation de la subvention de fonctionnement de l'Université d'un montant de

4'320'000 F.

La convention d'objectifs signée le 12 décembre et jointe à cette lettre intègre déjà ce montant. Par conséquent, et pour rester conforme au budget 2009 et à la convention d'objectifs, je demande à votre commission de bien vouloir amender l'article 2 du projet de loi de financement et d'y intégrer l'augmentation de l'indemnité.

En vous remerciant d'avance de la prise en compte de cette demande dans vos travaux, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission, mes salutations distinguées.

Charles Beer

Annexes : Convention d'objectifs entre l'Etat et l'Université de Genève pour les années 2008 à 2011
Rédigé de l'amendement



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique
Le Conseiller d'Etat

A la Commission des finances
du Grand Conseil

Amendement au projet de loi 10421 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Université de Genève pour les années 2008 à 2011

Amendement :

Article 2, alinéa 1

L'Etat verse à l'Université de Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, un montant de :

280 472 000 F en 2008

289 526 000 F en 2009

302 906 000 F en 2010

306 526 000 F en 2011.



A la Commission des finances
du Grand Conseil

Amendement au projet de loi 10421 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Université de Genève pour les années 2008 à 2011

Amendement 1 :

Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur)

1 L'Etat verse à l'Université de Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, un montant de :

280 472 000 F en 2008
289 526 000 F en 2009
302 906 000 F en 2010
306 526 000 F en 2011.

Pour les exercices 2010 et 2011, l'indemnité monétaire de fonctionnement comprend une part conditionnelle d'un montant annuel maximum de 4'320'000 F. Le versement de cette part est lié aux montants des ressources de l'Université visées à l'article 20, alinéa 1, lettre b), c) et d) de la loi sur l'Université du 13 juin 2008 inscrits aux comptes de l'année précédant l'exercice.

En cas d'augmentation de ces ressources par rapport aux comptes de l'année précédente, un montant équivalent à cette augmentation est déduit de l'indemnité annuelle de l'Etat de Genève, à concurrence du montant de 4'320'000 F.

Amendement 2 :

Article 8 Relation avec le vote du budget (nouvelle teneur)

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Avenant
à la Convention d'objectifs
pour les années 2008 à 2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **L'Université de Genève**
représentée par Monsieur Jean-Dominique Vassalli,
Recteur de l'Université de Genève (l'Université)

d'autre part

Avenant à la convention d'objectifs Etat-Université de Genève pour les années 2008 à 2011

I. Préambule

Vu la convention d'objectifs 2008 à 2011 entre l'Etat et l'Université de Genève, signée le 12 janvier 2009;

Vu le caractère conditionnel du montant annuel de 4'320'000 F de l'indemnité monétaire pour les années 2010 et 2011;

Vu les dispositions de l'article 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) relatives à la restitution de montants non dépensés et les dispositions de la directive transversale du 28 janvier 2009, relatives au traitement des excédents antérieurs à l'exercice en cours;

Vu les propositions relatives d'une part, au montant conditionnel et d'autre part au traitement des excédents cumulés de l'Université, arrêtés à la fin de l'exercice 2008 ;

attendu qu'il y a lieu d'intégrer ces propositions dans la convention d'objectifs et de modifier par conséquent l'article 8, alinéa 2, l'article 12 alinéa 1 et l'article 13 de la convention d'objectifs;

les parties conviennent de ce qui suit :

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Montant annuel de l'indemnité monétaire 2. Les montants de l'indemnité monétaire engagés sur quatre ans sont les suivants :

2008	280'472'000 F
2009	289'526'000 F
2010	302'906'000 F
2011	306'256'000 F

Durant les exercices 2010 et 2011, le versement d'un montant annuel maximum de 4'320'000 F reste conditionné au versement des montants des ressources de l'Université visées à l'article 20, alinéa 1, lettre b), c) et d) de la loi sur l'Université du 13 juin 2008. Sont considérés les montants inscrits aux comptes de l'année précédant l'exercice.

En cas d'augmentation de ces ressources par rapport aux comptes de l'année précédente, un montant équivalent à cette augmentation est déduit de l'indemnité annuelle de l'Etat de Genève, à concurrence du montant de 4'320'000 F.

Avenant à la convention d'objectifs Etat-Université de Genève pour les années 2008 à 2011

Montant de l'indemnité non monétaire

Les montants de l'indemnité non monétaire, telle que déterminée selon les normes IPSAS, engagés pour l'année 2008, sont les suivants :

Location financement - intérêts	41'907'577 F
Location financement - amortissement - bâtiments	30'673'419 F
Location financement - amortissement - équipement	10'179'505 F
Location financement - total	82'760'501 F

Ces montants sont réévalués annuellement.

Article 12 al. 1 (nouvelle teneur)

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention d'objectifs, le résultat annuel établi conformément à l'art. 11, est réparti entre l'Etat de Genève et l'Université selon la clé figurant à l'al. 4 du présent article, sous réserve des dispositions de l'art.13 al. 1.

Article 13 (nouvelle teneur)

Affectation de la part du résultat annuel revenant à l'Université

1. L'Université est autorisée à consacrer l'intégralité des excédents cumulés non affectés (solde budgétaire) établis au terme de l'exercice 2008 à deux réserves selon la répartition suivante :

a. un montant maximum de 5 millions de Francs affecté à une réserve intitulée "réserve pour fonds d'innovation et de développement";

b. le solde affecté à une réserve intitulée "part de subvention non dépensée" disponible à l'échéance de la convention.

2. Dès 2009, la part du résultat annuel que l'Université peut conserver en application de l'article 12 est affectée aux deux réserves précitées selon la répartition suivante:

a. 60% affecté à la "réserve pour fonds d'innovation et de développement";

b. 40% affecté à la réserve "part de subvention non

Avenant à la convention d'objectifs Etat-Université de Genève pour les années 2008 à 2011

dépensée" disponible à l'échéance de la convention.

3. Le règlement sur les finances fixe les modalités de constitution et d'utilisation des réserves par le Rectorat (Art. 24. al. 4 LU).

Fait à Genève, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par Monsieur Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'Université de Genève :

représentée par Monsieur Jean-Dominique Vassalli,
Recteur

Date de dépôt : 22 septembre 2009

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Eric Bertinat

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de la séance plénière du 19 décembre 2008 consacrée au budget 2009, en deuxième débat, il a été accordé après bien des interventions un supplément **UNIQUE** de 4,32 millions de francs à l'Université.

Dans le courant de cette année, l'apparition, dans un premier temps fantomatique puis bien réelle, d'un avenant de 4,3 millions au projet de loi 10421 a relancé le débat au sein de la Commission des finances. Après le débat sur le budget 2009, a-t-elle le caractère pérenne qu'entend lui donner le Conseil d'Etat ? La réponse a été catégorique : c'est non ! Et la dernière proposition alambiquée du chef du Département de l'instruction publique ne change rien à l'affaire : le groupe UDC refuse que cette somme soit inscrite au plan financier quadriennal de l'Université et entend défendre son point de vue dans ce rapport de minorité.

2008 ou la Commission des finances débat du budget 2009

Il n'est pas inutile de revenir à la source de la proposition libérale d'augmenter le budget 2009 de l'Université de 4,32 millions de francs. Elle se trouve lors du débat en Commission des finances le 19 novembre 2008. Précédent l'arrivée du Père Noël, un député radico-libéral (qui, coiffé d'un bonnet rouge, pourrait lui ressembler !) a proposé fort généreusement de couvrir le découvert de l'Université qui s'élevait à 16,7 millions de F. A noter que l'Université proposait d'elle-même de couvrir cette somme à hauteur 12,5 millions de F. Restait donc la somme de 4,3 millions de F. Le premier amendement (16,7 millions), comme le deuxième amendement (4,3 millions), ont été refusés par tous les commissaires, à l'exception des trois commissaires libéraux, évidemment ! Nous étions à un peu plus d'un mois de Noël : pas de cadeau ! L'Université n'avait alors qu'à faire quelque effort de rationalisation. Même M. le conseiller d'Etat David Hiler partageait

cette opinion, estimant que l'Université n'aura pas de peine à passer l'année avec le budget tel que déposé par le Conseil d'Etat.

Seule la proposition du député Mettan a retenu alors l'attention de la Commission des finances : prévoir, une fois la loi sur l'Université votée, un crédit d'investissement pour le fonds d'innovation prévu par la nouvelle loi. Cette somme étant destinée au soutien à l'innovation et non pas au fonctionnement général de l'Université. Et le député démocrate-chrétien de trouver les propositions libérales pleines d'humour.

2008 ou le Parlement débat du budget 2009

Changement de ton en séance plénière lors du débat sur le budget. En plein deuxième débat, MM. Mettan et Weiss déposent un amendement à la ligne budgétaire « allocations au fonctionnement de l'Université » de... 4,3 millions de F. Seul le député PDC prend la parole pour défendre son amendement : « Déficit tout à fait malencontreux », « la Commission des finances a supprimé les réserves de l'Université », « la nouvelle loi sur l'Université (...) des engagements seront nécessaires, ne serait-ce que pour rassurer les étudiants opposés à la nouvelle loi », « pénaliser l'Université », « mettre l'Université en déficit », « 450^e anniversaire », « sorte d'exception »... Et de conclure par une curieuse proposition, celle de demander que la somme supplémentaire soit reversée dans le fonds d'innovation (?). Ce qui revient à confondre budget d'exploitation avec fonds d'investissement. Que reste-t-il des discussions qui eurent lieu en Commission des finances, un mois auparavant ? L'opposition des représentants des partis Vert, UDC et MCG et la curieuse attitude des socialistes qui ont espéré, en vain, un soutien de l'Entente sur leur amendement concernant l'IN 125 lors du troisième débat. Vaine attente des bancs d'en face sur lesquelles siégeaient un faux Père Noël.

Voilà donc comment fut inscrite cette somme au budget 2009.

Et voilà comment elle sera pérennisée, si vous acceptez le projet de loi 10421 tel que proposé.

2009 ou la Commission des finances discute du financement de l'Université pour les années 2008 à 2011

Lors de la présentation de la convention d'objectifs et de son financement de 2008 à 2011 à la Commission des finances du 1^{er} avril, son président souligne que la Commission de l'enseignement supérieur n'a pas été informée des 4,3 millions supplémentaires inscrits au plan financier

quadriennal de l'Université. Devant l'étonnement des commissaires, M. Beer explique que cette somme est aux yeux du Conseil d'Etat non pas un versement unique mais bel et bien un « élément périodique ». En page 33 du projet de loi, les engagements financiers de l'Etat de Genève sont présentés **SANS** les fameux 4,3 millions.

280 472 000 F en 2008

285 206 000 F en 2009

298 586 000 F en 2010

302 206 000 F en 2011

Devant la perplexité des commissaires, il est convenu de reporter le vote à une séance ultérieure.

Celle-ci a lieu le 27 mai. Le chef du DIP propose un double amendement qui ne prêche pas par sa simplicité. Il comprend une part conditionnelle d'un montant annuel maximal de 4,3 millions. Le versement de cette part est lié aux montants des ressources de l'Université. En cas d'augmentation de ces ressources par rapport aux comptes de l'année précédente, un montant équivalent à cette augmentation est déduit de l'indemnité annuel de l'Etat de Genève à concurrence du montant de 4,23 millions. Et l'on pense à Nicolas Boileau : « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément. » Le deuxième amendement a pour but d'autoriser l'Université à utiliser les excédents budgétaires précédents pour doter le fonds d'innovation d'une somme de 5 millions. Doux mélange des genres. Le département dépose alors un amendement comprenant cette fois, de 2009 à 2011, des indemnités augmentées de 4,3 millions de francs :

280 472 000 F en 2008

289 526 000 F en 2009

302 906 000 F en 2010

306 526 000 F en 2011

Les commissaires préfèrent avec une sagesse certaine d'ajourner la séance.

Le 3 juin, revoilà les commissaires aux finances devant les responsables du DIP. Ces derniers leurs présentent une convention d'objectifs comprenant l'amendement (ou avenant) présenté la semaine précédente. L'affaire est entendue et votée par tous les partis sauf l'UDC.

On tend la main et c'est le bras que l'on prend !

Nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à observer attentivement les circonvolutions qui ont conduit à augmenter de 4,3 millions de F la subvention de l'Université. Le DIP profite d'une aide temporaire (2009) pour l'inscrire dorénavant à tous ses budgets universitaires en espérant (l'espoir n'a jamais été une valeur comptable) une augmentation des ressources de l'Université pour baisser cette somme inscrite annuellement jusqu'en 2011. Le DIP peut-il nous préciser de quelle somme l'on parle ? Et pour quel horizon ? 2010 ? 2011 ? Puis la proposition disparaîtra du paysage comptable de l'Université. L'affaire sera belle.

De la proposition libérale du 19 novembre 2008 à l'adoption de la proposition du chef du DIP, le 3 juin, il n'y a eu aucun événement nouveau qui permette de revoir la décision prise par la Commission des finances. Et encore moins de remettre en question une augmentation unique pour l'inscrire définitivement au budget de l'Université. Pour notre part, nous nous en tiendrons à la déclaration du chef du Département des finances (19 novembre 2008) qui remarquait que, quel que soit l'interlocuteur que les commissaires ont au Conseil d'Etat, si tous les désirs de ce dernier étaient écoutés, il manquerait des sommes considérables. Et de constater qu'il y a eu de nombreuses pressions sur d'autres catégories d'enseignement et que ce fameux amendement donnerait l'impression qu'il n'y a que l'Université qui compte.

Nous vous invitons par conséquent à refuser que cette somme soit allouée régulièrement au budget de l'Université. Elle est appelée, comme d'autres, à faire des efforts dans la gestion de son institution. 4,3 millions de F ont été acceptés pour un budget bien précis après de curieux marchandages ne donnant qu'une légalité de façade à ce complément budgétaire. Refusez-le afin de donner un signe clair au Conseil d'Etat et pour que la prochaine demande d'aide ponctuelle puisse être accordée par les députés sans crainte. Merci.